



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-347

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-12-05-00025 - Arrêté n°2023-17 modification CSA-SA (3 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-12-13-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°
84-2023-11-29-00001 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances du Sud à Pierrelatte (2 pages) Page 7

84-2023-12-01-00033 - Décision tarifaire n° 31807 du 01/12/2023 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier d'Aurillac (4 pages) Page 9

84-2023-12-01-00032 - Décision tarifaire n° 31808 du 01/12/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au CPOM de l'Association PEP 15 (3 pages) Page 13

84-2023-12-01-00034 - Décision tarifaire n° 31858 du 01/12/2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de la Plateforme de Répit PFR - UDAF Cantal (2 pages) Page 16

84-2023-12-07-00006 - Décision tarifaire n° 39946 du 07/12/2023 portant modification du forfait de soins pour 2023 de la Plateforme de Répit PFR - UDAF Cantal (2 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2023-12-06-00082 - DG modificative UPHV St Didier en Velay (2 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-12-04-00550 - 2023-13-1288 630785814 EHPAD VILLA SAINT JEAN (3 pages) Page 22

84-2023-12-04-00551 - 2023-13-1289 630781623 EHPAD PIERRE HERBECQ (3 pages) Page 25

84-2023-12-04-00552 - 2023-13-1290 630781631 EHPAD AU FIL DE L'EAU (3 pages) Page 28

84-2023-12-05-00048 - CAMPS ROMANS DB2 CB 2023 (3 pages) Page 31

84-2023-12-05-00047 - CPOM ADAPEI DB2 CB 2023 (7 pages) Page 34

84-2023-12-05-00046 - CPOM AESIO DB2 CB 2023 (4 pages) Page 41

84-2023-12-05-00045 - CPOM APAJH DB2 CB 2023 (6 pages) Page 45

84-2023-12-05-00044 - CPOM BEAUVALLON DB2 CB 2023 (4 pages) Page 51

84-2023-12-05-00043 - CPOM CLAIR SOLEIL DB2 CB 2023 (4 pages) Page 55

84-2023-12-05-00042 - CPOM CLOS GAILLARD DB2 CB 2023 (3 pages) Page 59

84-2023-12-05-00041 - CPOM IME&S LORIENT MILAN DB2 CB 2023 (4 pages) Page 62

84-2023-12-05-00040 - CPOM LA PROVIDENCE DB2 CB 2023 (4 pages) Page 66

84-2023-12-05-00039 - CPOM LA TEPPE DB2 CB 2023 (4 pages)	Page 70
84-2023-12-05-00038 - CPOM MGEN DB2 CB 2023 (4 pages)	Page 74
84-2023-12-05-00037 - CPOM PARTAGE ET VIE DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 78
84-2023-12-05-00036 - CPOM PERCE NEIGE DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 81
84-2023-12-05-00035 - CPOM VIVRE A FONTLAURE DB2 CB 2023 (4 pages)	Page 84
84-2023-12-05-00034 - ESAT CRF BOUBEL DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 88
84-2023-12-05-00033 - ESAT CRF RECOUBEAU DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 91
84-2023-12-05-00032 - ESAT DU PLOVIER DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 94
84-2023-12-05-00031 - ESAT LES AIRIANNES DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 97
84-2023-12-05-00030 - ESAT LES TILLEULS DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 100
84-2023-12-05-00029 - IEM DU PLOVIER DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 103
84-2023-12-05-00028 - IME DU PLOVIER DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 106
84-2023-12-05-00027 - MAS CHDV DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 109
84-2023-12-05-00026 - MAS DU PLOVIER DB2 CB 2023 (3 pages)	Page 112

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2023-12-12-00001 - 2023-22-0075 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (7 pages)	Page 115
84-2023-12-12-00002 - 2023-22-0076 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé du Puy-de-Dôme (7 pages)	Page 122

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2023-12-01-00035 - Délégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon - 01-12-2023 (20 pages)	Page 129
--	----------

ARRÊTÉ SG n° 2023-17

portant modification de la composition des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal des élections résultant de la désagrégation des voix obtenues pour le scrutin du CSA de proximité de Grenoble le 8 décembre 2022,

Vu la désignation de la FNEC FP-FO en date du 29/11/2023, de nouveaux représentants pour le CSA SA et la FS du CSA SA,

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de sigle dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Christophe ONILLON
Monsieur Ludovic HYVERT
Madame Sandrine PERUCHON

Suppléants

Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Odette TURIAS

2. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Carine BAREILLE
Monsieur Philippe BEAUFORT
Madame Salima BOUCHALTA

Suppléant

Monsieur Raphaël BIOLLUZ
Madame Linda BOULKROUNE
Madame Eve DUPROZ

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Madame Virginie CARLIER

Suppléants

Madame Carine PERTILLE
Madame Sabrina DELACOTTE

4. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Séverine MOYSAN
Madame Christelle GUILIANO

Suppléants

Madame Florence DUBONNET
Monsieur Benjamin BRICHET-BILLET

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Madame Odette TURIAS

Suppléants

Madame Sandrine PERUCHON
Monsieur Christophe ONILLON
Madame Ghislaine EZIN

2. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Salima BOUCHALTA
Madame Linda BOULKROUNE
Madame Eve DUPROZ

Suppléant

Monsieur Philippe BEAUFORT
Madame Nadia BEN ALLAL
Monsieur Denis REVERCHON

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE

Madame Virginie CARLIER

Suppléants

Madame Lisa BLIN

Madame Carine PERTILLE

4. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Christelle GUILIANO

Madame Florence DUBONNET

Suppléants

Madame Laurence LEBON

Monsieur Olivier GRASDEPOT

Article 5

Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 16 janvier 2023.

Article 6

L'arrêté SG n° 2023-06 du 20 mars 2023 est abrogé.

Article 7

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 5 décembre 2023

Hélène Insel

Arrêté N°

Portant abrogation de l'arrêté n° 84-2023-11-29-00001 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances du Sud à Pierrelatte

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6314-6 et R. 6313-7-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2019 portant agrément n°26-023505 pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires délivré à AMBULANCES DU SUD sise 175 Chemin de la Justice 26130 Saint-Restitut ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2020 portant modification de l'agrément n°26-023505 pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires délivré à AMBULANCES DU SUD sise 25-27 Avenue de la gare 26700 Pierrelatte ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie A de marque MERCEDES modèle T6, immatriculé FJ-389-XB à compter du 30 janvier 2022 ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie A de marque FIAT modèle Talendo, immatriculé GC-996-PK à compter du 27 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque MERCEDES modèle Classe V, immatriculé GJ-041-NF à compter du 04/01/2023 ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN modèle C4 immatriculé GC-411-PM à compter du 12 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 84-2023-11-29-00001 en date du 29 novembre 2023 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances du Sud à Pierrelatte ;

Considérant les observations écrites formulées par la société Ambulances du Sud par courriel en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant la transmission de la liste du personnel et des pièces justificatives pour chaque personnel via la plateforme demarches-simplifiees.fr en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permettent de mettre fin à la mesure de suspension,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 84-2023-11-29-00001 en date du 29 novembre 2023 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances du Sud à Pierrelatte est abrogé.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 décembre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

N°2023-04-0024

**DECISION TARIFAIRE N°31807 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AURILLAC - 150780096**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ILOTOPIE - 150783686**

**Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURIL-
LAC - 150002616**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9006 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à 2 986 121,58 €, dont 205 402,27 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 088 842,08 € (dont 2 986 121,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 457 283,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	631 558,91	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 403,51 € (dont 248 843,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 528 838,41 €. Celle imputable au Département de 102 720,50 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 069,87 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 560,04 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	528 838,41	102 720,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 883 439,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 883 439,81 €
(dont 2 780 719,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 277 778,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	605 660,91	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 240 286,65 € (dont 231 726,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 502 940,41 €. La dotation imputable au Département est de 102 720,50 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 41 911,70 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 560,04 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	502 940,41	102 720,50

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC 150780096) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0029

**DECISION TARIFAIRE N°31808 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficients Auditifs - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IESHA - 150782688

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8870 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167), a été fixée à 752 211,03 €, dont 25 839,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 752 211,03 € (dont 752 211,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	371 194,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	381 016,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 684,26 € (dont 62 684,26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 726 371,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 726 371,36 €
(dont 726 371,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	345 354,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	381 016,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 530,95 € (dont 60 530,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0030

**DECISION TARIFAIRE N°31858 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
PLATEFORME REPIT PFR - 150003895**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003895) sise 45 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC 15000 Aurillac et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°31814 en date du 01 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée PLATEFORME REPIT PFR - 150003895

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 218 823,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 084,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 916,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 023,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	220 023,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	218 823,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 235,27 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 218 823,21 € (douzième applicable s'élevant à 18 235,27 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2023-04-0033

DECISION TARIFAIRE N° 39946 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE PLATEFORME REPIT PFR - 150003598

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003598) sise 15007 AURILLAC CEDEX 15007 Aurillac et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24114 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée PLATEFORME REPIT PFR-150003598

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 311 882,46 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 990,21 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2024: 311 882,46 €
(douzième applicable s'élevant à 25 990,21 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Directrice Départementale,
signé
Stéphanie FRECHET

DECISION TARIFAIRE N°31758 (ARS N°2023-08-0056) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2 AV SAINT ROCH 43140 ST DIDIER EN VELAY 43140 Saint-Didier-en-Velay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14796 en date du 06 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 198 737,55 €.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 561,46 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 198 737,55 € (douzième applicable s'élevant à 16 561,46 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 décembre 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signé : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°31175 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD VILLA SAINT JEAN - 630785814

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (630785814) sise 63520 ST JEAN DES OLLIERES 63520 Saint-Jean-des-Ollières et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3834 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN - 630785814

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 138 478,15 € au titre de 2023, dont 16 327,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 873,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 099,54	54,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 378,61	45,34
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 122 150,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 771,95	53,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 378,61	45,34
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 512,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°31188 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD "PIERRE HERBECQ" - 630781623

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "PIERRE HERBECQ" (630781623) sise 63840 VIVEROLS 63840 Viverols et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VIVEROLS (630000776) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3870 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "PIERRE HERBECQ" - 630781623

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 485 214,06 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 434,51 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	485 214,06	54,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 485 214,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	485 214,06	54,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 434,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VIVEROLS (630000776) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°31187 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD AU FIL DE L'EAU - 630781631

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AU FIL DE L'EAU (630781631) sise 4 RTE DE RIOM 63530 VOLVIC 63530 Volvic et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC (630000784) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3868 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD AU FIL DE L'EAU - 630781631

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 809 516,55 € au titre de 2023, dont -2 551,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 793,05 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 800 591,55	62,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	8 925,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 812 067,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 776 367,89	62,09
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 700,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 005,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC (630000784) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

**DECISION TARIFAIRE N° 2023-05-0114/34314 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP DE ROMANS - 260006481**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Drôme

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE ROMANS (260006481) sise6 ALL PASCAL 26100 ROMANS SUR ISERE 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18416 en date du 03 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP DE ROMANS - 260006481

DECIDENT

Article 1^{er} **A compter du 01/07/2023**, la dotation globale de financement est fixée à 633 883,46 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	------------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 981,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 336,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 721,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	519 039,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 883,46
	- dont CNR	51 445,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 95 829,18 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 538 054,28 €

A compter du 01/07/2023, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 44 837,86 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 985,76 €

Article 3 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 602 437,86 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 95 829,18 € (douzième applicable s'élevant à 7 985,76 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 506 608,68 € (douzième applicable s'élevant à 42 217,39 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461) et à

l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

Le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0101/33369 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA DRÔME - 260006911**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - VALENCE - - 260000435

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. ADAPEI 26 - PIERRELATTE - 260000401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE -
260000450

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - TRIORS - 260000468

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - SAINT UZE - 260000476

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - ROMANS - MAISON PERY - 260001656

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES COLOMBES DE SAINT VAL-
LIER - 260003314

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE
- 260004684

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE -
260005673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER -
260006010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 ROMANS - 260012042

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM ADAPEI 26 LES MA-
GNOLIAS - 260018106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM-FAM EYRIAU - 260018981

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour
2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/03/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17760 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA DRÔME (260006911), a été fixée à **23 574 681,81 €**, dont **551 800,96 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 23 574 681,81 € (dont 23 574 681,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000040 1	500 042,0 6	1 594 125, 57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000043 5	2 744 311, 88	2 494 744, 54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000045 0	0,00	2 083 392, 86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000046 8	263 464,6 9	1 139 968, 09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000047 6	0,00	1 434 902, 30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000165 6	0,00	698 966,2 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000331 4	0,00	0,00	739 316,6 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000342 1	1 747 471, 70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000468 4	0,00	1 824 151, 50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000567 3	0,00	823 462,1 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000601 0	0,00	841 252,4 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001204 2	0,00	0,00	515 851,3 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001611 8	2 773 810, 65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001810 6	888 566,4 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001898 1	466 880,7 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000040 1	351,15	235,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000043 5	346,99	289,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000045 0	0,00	66,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000046 8	233,36	159,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000047 6	0,00	173,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000165 6	0,00	324,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000331 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000342 1	272,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000468 4	0,00	61,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000567 3	0,00	70,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000601 0	0,00	70,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001204 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001611 8	287,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001810 6	156,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001898 1	106,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 964 556,84 € (dont 1 964 556,84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **23 022 880,85 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

:
-personnes handicapées : 23 022 880,85 €
(dont 23 022 880,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	533 447,61	1 689 500,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	2 955 516,24	2 502 963,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	2 082 392,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	265 550,81	1 120 772,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	0,00	1 394 043,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	764 163,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	730 316,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	1 647 016,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	1 823 151,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	822 462,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	840 252,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	514 851,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	2 523 623,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	516 834,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	296 020,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	374,61	249,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260000435	373,69	290,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	66,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	235,21	156,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	0,00	168,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	354,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	256,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	61,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	70,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	70,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	261,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	91,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	67,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 918 573,40 € (dont 1 918 573,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA DRÔME (260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0102/33487 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AESIO SANTE SUD RHONE ALPES - 260007018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINT DONAT - 260004668

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU PARC - 260018064

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON SILOE - 260018668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18420 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018), a été fixée à **1 301 689,82 €**, dont **9 283,08 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 301 689,82 € (dont 1 301 689,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668	0,00	964 008,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668	337 681,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668	0,00	66,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668	74,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 474,15 € (dont 108 474,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 243 054,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 243 054,58 €
(dont 1 243 054,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668	0,00	909 572,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668	333 482,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668	0,00	63,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668	73,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 587,88 € (dont 103 587,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES 260007018) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0103/33395 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE LA DROME - 260013321**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) -
260011267

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) -
260005210

Institut d'éducation motrice - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE MONTELMAR - 260010806

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VAL DE DROME - 260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA -
260017652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour
2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17970 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à **9 445 457,55 €**, dont **-62 218,88 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 813 347,69 € (dont 9 445 457,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000048 4	1 207 279, 56	1 719 087, 12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001003 8	0,00	633 884,9 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001126 7	0,00	0,00	1 230 523, 93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001202 6	0,00	147 159,3 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001347 9	0,00	185 671,3 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001354 5	0,00	0,00	324 420,4 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001386 7	0,00	458 542,9 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001765 2	0,00	0,00	823 748,3 3	0,00	213 250,1 0	321 589,0 3	0,00	0,00
26000521 0	0,00	0,00	1 825 313, 22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001080 6	0,00	0,00	722 877,3 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000048 4	284,47	194,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001003 8	0,00	286,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001126 7	0,00	0,00	207,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001202 6	0,00	63,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001347 9	0,00	53,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001354 5	0,00	0,00	67,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001386 7	0,00	65,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001765 2	0,00	0,00	326,88	0,00	338,49	261,67	0,00	0,00
26000521 0	0,00	0,00	214,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001080 6	0,00	0,00	136,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 817 778,98 € (dont 787 121,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 180 300,46 €. Celle imputable au Département de 367 890,14 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 181 691,71 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 657,52 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 585 727,04	239 586,18
260010806	594 573,42	128 303,96

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 875 566,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 875 566,57 €
(dont **9 507 676,43 €** imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000484	1 365 545,47	1 489 840,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	635 630,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	1 218 094,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	144 935,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	184 671,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	312 105,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	457 542,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	821 524,45	0,00	213 250,10	321 589,03	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	1 989 183,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	721 653,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	321,76	168,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	287,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	205,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	63,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	53,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	65,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	65,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	326,00	0,00	338,49	261,67	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	234,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	136,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 822 963,90 € (dont 792 306,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 342 946,93 €. La dotation imputable au Département est de 367 890,14 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 195 245,58 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 657,52 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 749 597,39	239 586,18
260010806	593 349,54	128 303,96

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME 260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0111/33701 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES AMIS DE BEAUVALLON - 260000542**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - I.T.E.P DE BEAUVALLON - 260000344

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR -
260018098

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 13/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18430 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES AMIS DE BEAUVALLON (260000542), a été fixée à **4 282 366,75 €**, dont **14 266,67 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 282 366,75 € (dont 4 282 366,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000034 4	3 471 972, 21	323 782,3 0	486 612,2 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001408 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001809 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000034 4	222,16	187,16	82,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001408 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001809 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 356 863,90 € (dont 356 863,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 268 100,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 268 100,08 €
(dont 4 268 100,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	3 460 405,36	322 703,62	484 991,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	221,42	186,53	82,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 675,01 € (dont 355 675,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DE BEAUVALLON 260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0105/34262 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. "CLAIR SOLEIL" - 260000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS
(DITEP - 260002233

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES HIRONDELLES - 260013826

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES SOURCES
BOURG/PEAGE(DITEP) - 260013834

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CLAIR SOLEIL - 260015789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 18424 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du
01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385), a été fixée à **4 622 714,47 €**, dont **82 373,65 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 622 714,47 € (dont 4 622 714,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000223 3	1 050 194, 74	672 540,5 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001382 6	870 516,2 5	542 832,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001383 4	0,00	1 437 878, 69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001578 9	0,00	48 751,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000223 3	382,17	252,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001382 6	490,98	306,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001383 4	0,00	392,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001578 9	0,00	61,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 385 226,20 € (dont 385 226,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 540 340,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 540 340,82 €
(dont 4 540 340,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	1 042 437,74	672 540,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	814 248,60	542 832,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	1 420 529,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	47 751,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	379,34	252,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	459,25	306,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	387,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	60,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 361,73 € (dont 378 361,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "CLAIR SOLEIL" 260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0106/34295 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CLOS GAILLARD VALENCE - 260000534

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18426 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708), a été fixée à **1 162 189,94 €**, dont **67 000,00 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 162 189,94 € (dont 1 162 189,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000053 4	0,00	0,00	1 162 189,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000053 4	0,00	0,00	154,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 849,16 € (dont 96 849,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 095 189,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 095 189,94 €
(dont 1 095 189,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	1 095 189,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000053 4	0,00	0,00	146,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 265,83 € (dont 91 265,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CMPP CLOS GAILLARD 260000708) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0108/34338 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME&S LORIENT MILAN - 260000690

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. DOMAINE DE LORIENT - 260000492

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD (DOM. DE LORIENT) - 260012034

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 08/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18958 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2023
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME&S LORIENT MILAN (260000690), a été fixée à **8 173 397,48 €**, dont **248 027,00 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 173 397,48 € (dont 8 173 397,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000039 3	443 430,0 8	2 475 506, 55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000049 2	1 026 088, 09	3 125 869, 21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001203 4	0,00	0,00	506 711,9 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001405 5	0,00	0,00	595 791,6 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000039 3	303,30	237,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000049 2	280,81	240,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001203 4	0,00	0,00	78,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001405 5	0,00	0,00	91,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------	------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 681 116,45 € (dont 681 116,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 935 370,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 935 370,48 €
(dont 7 935 370,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393	430 513,21	2 403 396,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492	988 770,92	3 012 186,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034	0,00	0,00	505 711,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055	0,00	0,00	594 791,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393	294,47	230,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492	270,60	232,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034	0,00	0,00	78,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055	0,00	0,00	91,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 661 280,88 € (dont 661 280,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME&S LORIENT MILAN 260000690) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0109/35304 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs - IREESDA-HA - 260000419

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM COMBE LAVAL - 260001680

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA PROVIDENCE - 260011275

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE - 260011986

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au

01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 35300 en date du 05 décembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2023
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617), a été fixée à **8 743 846,88 €**, dont **45 951,21 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
01/01/2023
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 743 846,88 € (dont 8 743 846,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000041 9	4 804 476, 02	555 659,3 7	0,00	0,00	0,00	0,00	315 476,9 7	0,00
26000168 0	480 488,5 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001127 5	0,00	634 271,0 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001198 6	0,00	0,00	766 628,4 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38000052 1	0,00	0,00	1 186 846, 51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	423,68	215,04	0,00	0,00	0,00	0,00	315 476,97	0,00
260001680	81,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	71,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	93,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	86,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 728 653,91 € (dont 728 653,91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 697 895,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 697 895,67 €
(dont 8 697 895,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	4 769 198,99	551 402,20	0,00	0,00	0,00	0,00	313 059,96	0,00
260001680	479 488,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	633 271,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	765 628,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	1 185 846,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	420,56	213,39	0,00	0,00	0,00	0,00	313 059,96	0,00

260001680	81,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	71,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	93,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	86,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 724 824,64 € (dont 724 824,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE 260000617) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0110/34478 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. "LA TEPPE" - 260007703**

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA TEPPE - 260007687

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA
TEPPE - 260013370

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18970 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2023
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161), a été fixée à **6 289 126,37 €, dont 120 290,98 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 289 126,37 € (dont 6 289 126,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000768 7	0,00	906 012,0 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000770 3	3 140 504, 75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001337 0	2 242 609, 55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000768 7	0,00	65,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000770 3	245,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001337 0	83,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 524 093,87 € (dont 524 093,87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 168 835,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 168 835,39 €
(dont 6 168 835,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	905 012,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	3 047 441,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	2 216 381,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	64,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	237,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	82,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 514 069,61 € (dont 514 069,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 260000161) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0112/34419 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS -
260008719

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MGEN SAINT THOMAS EN
ROYANS - 260004676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DU ROYANS - GROUPE
MGEN - 260018072

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/06/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 18960 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2023
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à **13 576 598,41 €**, dont **978 309,42 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 576 598,41 € (dont 13 576 598,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000467 6	0,00	484 632,3 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000871 9	12 181 92 8,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001807 2	910 037,3 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000467 6	0,00	70,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000871 9	297,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001807 2	159,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 131 383,20 € (dont 1 131 383,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 598 288,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 598 288,99 €
(dont 12 598 288,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	442 939,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	11 649 037,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	506 311,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	64,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	284,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	88,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 049 857,42 € (dont 1 049 857,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de

la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0107/34388 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM LEBASTIDOU - 260010368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 18/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18414 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du

01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à **1 331 232,18 €**, dont **20 448,30 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 331 232,18 € (dont 1 331 232,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 331 232,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	66,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 110 936,02 € (dont 110 936,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 310 783,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 310 783,88 €
(dont 1 310 783,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 310 783,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	65,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 231,99 € (dont 109 231,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0113/34466 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET -
260008248**

**Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME MAISON PERCE NEIGE DE
MONTELIMAR - 260013925**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18968 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à **4 273 162,31 €**, dont **102 543,02 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 273 162,31 € (dont 4 273 162,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000824 8	3 354 278, 06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001392 5	0,00	918 884,2 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000824 8	288,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001392 5	0,00	486,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 356 096,86 € (dont 356 096,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 170 619,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 170 619,29 €
(dont 4 170 619,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	3 288 863,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	881 755,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	282,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	466,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 551,61 € (dont 347 551,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE 920809829) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0104/34260 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18428 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625), a été fixée à **7 766 955,00 €**, dont **1 146 542,86 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 766 955,00 € (dont 7 766 955,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000042 7	3 456 715,99	514 408,58	0,00	0,00	0,00	0,00	88 547,99	0,00
26001300 8	748 371,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001404 8	680 315,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001664 7	2 278 594,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000042 7	454,47	311,57	0,00	0,00	0,00	0,00	88 547,99	0,00
26001300 8	284,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001404 8	258,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001664 7	495,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------	--------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 647 246,26 € (dont 647 246,26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 620 412,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 620 412,14 €
(dont 6 620 412,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 463 213,13	525 482,81	0,00	0,00	0,00	0,00	90 454,26	0,00
260013008	684 531,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	675 208,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	1 181 521,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	455,33	318,28	0,00	0,00	0,00	0,00	90 454,26	0,00
260013008	260,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	256,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	256,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 551 701,01 € (dont 551 701,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VIVRE A FONTLAURE 260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

La Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0115/35195 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT ALAIN BOUBEL - 260004650**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALAIN BOUBEL (260004650) sise R DU BOUQUET 26200 MONTELMAR 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18422 en date du 03 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT ALAIN BOUBEL-260004650

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/11/2023**, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 246 193,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 619,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 426,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 039,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 209 085,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 246 193,12
	- dont CNR	43 392,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	6 284,84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 849,43 €. Le prix de journée est de 69,00 €.

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 209 085,96 € (douzième applicable s'élevant à 100 757,16 €)
 - prix de journée de reconduction : 66,94 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0119/35194 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE - 260005640**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE (260005640) sise 266 RTE DU VIEUX VILLAGE 26310 RECOUBEAU JANSAC 26310 Recoubeau-Jansac et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18418 en date du 03 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE-260005640

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/11/2023**, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 888 828,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	888 828,99
	- dont CNR	554,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 275,98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 069,08 €.
Le prix de journée est de 69,71 €.

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 918 550,69 € (douzième applicable s'élevant à 76 545,89 €)
 - prix de journée de reconduction : 72,04 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0116/39287 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT DU PLOVIER - 260006036**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU PLOVIER (260006036) sise DOM DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22120 en date du 03 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT DU PLOVIER-260006036

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/12/2023**, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 305 423,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 793,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 480,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 150,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	304 423,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	305 423,90
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 451,99 €. Le prix de journée est de 72,72 €.

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 304 423,90 € (douzième applicable s'élevant à 25 368,66 €)
 - prix de journée de reconduction : 72,48 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0117/35189 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES AIRIANNES - 260004361**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AIRIANNES (260004361) sise ZA LES LAURONS 26110 NYONS 26110 Nyons et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18966 en date du 03 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LES AIRIANNES-260004361

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 410 806,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 401,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 672,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 866,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	402 940,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	410 806,63
	- dont CNR	13 136,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 270,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 233,89 €.

Le prix de journée est de 67,94 €.

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 397 670,63 € (douzième applicable s'élevant à 33 139,22 €)
 - prix de journée de reconduction : 65,76 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0118/35183 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES TILLEULS - 260003223**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) sise QU SAINT JUST 26770 ST PANTALEON LES VIGNES 26770 Saint-Pantaléon-les-Vignes et gérée par l'entité dénommée ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18974 en date du 03 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LES TILLEULS-260003223

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/11/2023**, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à **634 270,13 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 466,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 962,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 146,55
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	12 544,85
	TOTAL Dépenses	613 120,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 270,13
	- dont CNR	21 150,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 855,84 €. Le prix de journée est de 66,07 €.

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 600 575,28 € (douzième applicable s'élevant à 50 047,94 €)
 - prix de journée de reconduction : 62,56 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0120/39285 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE IEM DU PLOVIER - 260012059**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22116 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IEM DU PLOVIER - 260012059.

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/12/2023**, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	------------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 916,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 658,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 885,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	22 706,74
	TOTAL Dépenses	566 166,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 866,19
	- dont CNR	3 359,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 660,27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 **Pour 2023**, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 738,85 €. Soit un prix de journée globalisé de 431,64 €.

Article 3 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 678 799,55 €
(douzième applicable s'élevant à 56 566,63 €)
- prix de journée de reconduction de 415,68 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0121/39286 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE IME DU PLOVIER - 260006630

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME DU PLOVIER (260006630) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22118 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME DU PLOVIER - 260006630

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/12/2023**, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 010 424,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 087,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 326 723,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 953,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 983 764,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 010 424,69
	- dont CNR	40 223,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 850,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 662,57
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 535,39 €. Soit un prix de journée globalisé de 428,02 €. **L'accueil séquentiel** a bénéficié d'une dotation mensuelle du 1^{er} janvier au 30 novembre 2023 de 5 070,47 € soit pour 11 mois un montant global de 55 775,21 €.

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 970 201,48 €
(douzième applicable s'élevant à 164 183,46 €)
- prix de journée de reconduction de 419,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0122/35197 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE 2023 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH - 260018247**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH (260018247) sise 391 RTE DES REBATIERES 26760 MONTELEGER 26760 Montéléger et gérée par l'entité dénommée CH DROME-VIVARAIS (260003264) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19660 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH - 260018247.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	------------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	832 176,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 950 715,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 757,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 916 648,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 782 822,27
	- dont CNR	1 011 517,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	883,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DROME-VIVARAIS (260003264) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0123/39288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE MAS DU PLOVIER - 260006002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27462 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS DU PLOVIER - 260006002.

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/12/2023**, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 509,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 210 609,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777 785,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 397 905,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 641 018,21
	- dont CNR	620 769,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 656,33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 **Pour 2023**, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 751,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 323,84 €.

Article 3 **A compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire à :

- dotation globalisée 2024: 4 020 248,81 €
(douzième applicable s'élevant à 335 020,73 €)
- prix de journée de reconduction de 280,53 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 05 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

Arrêté N° 2023-22-0075

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2023-22-0072 du 23/11/2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 2 : La composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 décembre 2023

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr Alexis JAMET, Directeur du CH Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- Mme Fabienne WROBEL, Directrice CMPR (Centre de Médecine Physique et de Réadaptation) de Pionsat, FEHAP, suppléant
- **Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Mr Sébastien RETORD, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, FHF, suppléant
- **Mr François GUTH, Directeur Pôle Santé République Clermont-Fd, et Directeur Territorial Auvergne ELSAN, FHP, titulaire**
- Mme Adeline VIVET, Directrice Clinique du Grand Pré- DURTOL, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :

- **Dr Guillaume LEGRAND, Président CME Centre Hospitalier Ste Marie Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP suppléant
- **Dr Marilyn DEUSEBIS, Présidente CME CH Issoire, FHF, titulaire**
- Professeur Isabelle BARTHELEMY, Présidente CME DU CHU de Clermont-Ferrand, Hôpital Estaing, FHF, suppléant
- **Dr Didier BOUSSIRON, Président CME Clinique du Grand Pré Durtol, FHP, titulaire**
- Dr Jean-Paul LOUBEYRE, Président CME Clinique des Queyriaux à Cournon, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'Union Départementale des CCAS du PDD, (PA), titulaire**
- Mme Michèle DOLY-BARGE, Trésorière, Administrateur de l'Union Départementale des CCAS du PDD, suppléant
- **Mr Bruno FONLUPT, Directeur AGA (Association Générale d'Administration) EHPAD Maison St Joseph à LEZOUX, NEXEM, (PA), titulaire**
- Mme Anne-Claire BRUNEL, Directrice EHPAD Maisonnée Boisvallon CEYRAT, Déléguée Départementale Adjointe SYNERPA, (PA), suppléant
- **Mr Olivier ROBERT, Président représentant URIOPPS (PA), titulaire**
- Mr Geoffrey DUTOUR, Délégué Départemental, SYNERPA, (PA) suppléant
- **Mr Christophe FABRE, Directeur Général de la Croix Marine Auvergne Rhône Alpes, FEHAP, (PH) titulaire**
- M. Jean-Pierre ROUILLON Directeur AGCTRN (Association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette), NEXEM (PH), suppléant
- **Mme Emmanuelle BROSSE, Directrice du CIAS Riom Limagne Volcans d'Ennezat (Centre Intercommunal d'Action Sociale), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile du PDD, UNA PDD, (PH) titulaire**
- MME Dominique RODRIGUEZ, SIASD Lezoux (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile, UNA PDD, (PH) suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Céline DAUZAT, Déléguée Territoriale PDD IREPS ARA, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Christine VERNERET, Référente APA-S à l'EPGV (Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique Volontaire) comité Régional ARA, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Isabelle PIEDPREMIER, Présidente FNE 63 (France Nature Environnement), titulaire**
 - Mme Chantal PELLETIER, Médecin Généraliste retraitée, FNE 63, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste Clermont-Ferrand, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Sandrine TAUTOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, Suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme CALLAOU Cynthia, sage-femme, URPS sages-femmes, titulaire**
- Mme Candice CATILLON ROUSSEAU, biologiste, URPS biologistes AURA, suppléant
- **Mme Nathalie TOURLONIAS, pharmacien d'officine, URPS pharmaciens, titulaire,**
- Mr Philippe REY, Infirmier, Président de l'inter URPS ARA infirmier, suppléant
- **Mme Sylvie JOUHATE, Kinésithérapeute, URPS Masseurs Kinésithérapeutes, titulaire**
- Dr Clément DESROCHES, Chirurgien-Dentiste, URPS Chirurgiens-dentistes suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Pauline GENTIAL, Gestionnaire centres de santé FILIERIS CARMI Sud, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), titulaire**
- Mr Bruno CHABANAS, Service de Santé Universitaire SSU, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), suppléant
- **Mr Pierre PERROT, Infirmier libéral, Président CPTS Bords d'Allier, CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé), titulaire**
- Mr Sébastien BAGES, Coordonnateur CPTS/ parcours de soins, CPTS Bords d'Allier, suppléant
- **Dr Yohann MARTIN, Médecin Généraliste MSP PONTGIBAUD, Co Président FEMAS AURA ECO, titulaire**
- Dr Thibault MENINI, Médecin Généraliste, MSP PONTGIBAUD/CPTS HCV, Facilitateur FEMAS AURA ECO, suppléant

- **Mr Fabrice LEGRAND, Pharmacien la Tour d'Auvergne et Vice-Président du CPTS Sancy Ouest, Vice-Président du CTS, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Pierrick LEDOLLEDEC, Médecin généraliste, Président CPTS Sancy Ouest, titulaire**
 - A désigner, CPTS, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Mme Céline BUTTEZ, DGA Aura Santé, HAD, titulaire**
 - Mme Marie-Pierre GIROD, directrice HAD Clermont Fd , suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du PDD de l'Ordre des Médecins (CDOM), CROM AURA, titulaire**
 - Dr Geneviève MORA, Trésorière Adjointe du CROM AURA, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mr René BARRAUD, Conseil Administration UDAF et représentant des usagers CH RIOM et Centre de Chanat la Mouteyre, Président du CTS, titulaire**
 - Mr Edouard EFOE, Président France Rein, suppléant
 - **Mr Patrick DEQUAIRE, FNATH 63 (Fédération Nationale des Accidentés de la Vie), titulaire**
 - Mr Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA 63 (Association du Souffle d'Auvergne), suppléant
 - **Mme Dominique ESCHAPASSE, Déléguée Départementale Adjointe de l'UNAFAM (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), titulaire**
 - Mr Laurent CHARLES, Délégué Départemental UNAFAM 63 (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), suppléant
 - **Mme Maryse BEAL, Déléguée Départementale ADMD63, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Christine PERRET, Déléguée AVIAM du PDD (Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et leur famille), titulaire**
 - A désigner, France Asso Santé AVIAM, suppléant
 - **Mr Serge SIMONET, membre APF France Handicap délégation 63, titulaire**
 - Mme Nadine DELORT, Représentant départemental Association des Paralysés de France APF France Handicap, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mr Bruno NIES, CDCA/ PA, (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie -Personnes Agées), Représentant Union Départementale CGT, titulaire**
 - Mr Guy GRAND, Vice-Président formation CDCA/PA, retraité Education Nationale, suppléant
 - **Mme Anne-Marie PERRIN, CDCA/PA, Représentante FNRA, titulaire**
 - Mr Jacques COCHEUX, CDCA/PA, Représentant de l'Union Départementale CGT 63, suppléant
 - **Mme Sandrine RAYNAL, CDCA/PH, (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie- Personnes Handicapées, Directrice APF, titulaire**
 - Mr Vincent TISSERAND, CDCA/PH, Président de l'association gestionnaire parentale ADAPEI 63, suppléant

- **Mme Marie-Odile FAYE, CDCA/PH, Présidente de l'association CAPP (Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat), titulaire**
- Mr Jean-Claude MONTAGNE, CDCA/PH, Coordonnateur CDIPH, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme FOUGERE Myriam, Conseil Régional, titulaire**
- Mr BRENAS Jean-Pierre, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil Départemental du PDD, titulaire**
- Mme Karina MONNET, Conseillère départementale 2^{ème} circonscription, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Josiane ANDRE, adjointe du Médecin départemental de PMI (Protection Maternelle Infantile), titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mr Gérard GUILLAUME, Maire de MONTMORIN, AMF (Association des Maires de France), titulaire**
- Mr Laurent DUMAS, Maire de SAINT MAIGNIER, AMF, suppléant
- **Mme Anne-Catherine LAFARGE, Maire de MARSAT, AMF titulaire**
- Mr Sébastien GOUTTEBEL, Maire de MUROL, AMF, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Judith HUSSON, Sous-Préfète de THIERS, titulaire**
- Mr Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture et Sous-Préfet de Clermont-Fd, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Isabelle TERRASSE, Administratrice CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr Stéphane CASCIANO, Directeur CPAM du PDD, titulaire**
- Mr Nicolas GERARD, Sous-Directeur Contentieux-accès aux soins-GDR-CPAM PDD, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mr Frédéric RAYNAUD, Directeur Territorial Mutualité Française Loire Haute Loire PDD, Fédération Nationale Mutualité Française,**
- **Mr Didier HOELTGEN, Ancien DG du CHU de Clermont-Ferrand**

Sont membres du conseil territorial de santé les Parlementaires du département du Puy-de Dôme, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- **Mme Laurence VICHNIEVSKY,**
- **Mr André CHASSAIGNE,**
- **Mme Christine PIRES BEAUNE,**
- **Mme Marianne MAXIMI,**
- **Mme Delphine LINGEMANN,**

Sénateurs :

- **Mr Jean-Marc BOYER,**
- **Mme Marion CANALES,**
- **Mr Eric GOLD,**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2023-22-0076

Portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du PUY-DE-DOME est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 décembre 2023

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- Mr René BARRAUD, collègue 2a

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mr Fabrice LEGRAND, collègue 1f

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mr Alexis JAMET, collègue 1a

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mr Christophe FABRE, collègue 1b

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner, collègue X

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mr Bruno NIES, collègue 2b

1 Personnalité Qualifiée :

- Mr Frédéric RAYNAUD

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE (CSSM)

Président : Mr Alexis JAMET, collègue 1 a

Vice-Président : Mr Christophe FABRE, collègue 1b

Membres :

Mr Alexis JAMET, représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire

Mme WROBEL Fabienne, collègue 1a, suppléante

Mr Christophe FABRE, représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire

Mr Jean-Pierre ROUILLON collègue 1b, suppléant

Mr Bruno FONLUPT, représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire

Mme Anne-Claire BRUNEL, collègue 1b, suppléant

Mme Céline DAUZAT, représentant promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme Isabelle PIEDPREMIER, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire

Mme Chantal PELLETIER, collègue 1c, suppléant

Dr Catherine THOMAS, représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire

Dr Sandrine TAUTOU, collègue 1d, suppléante

Mme Nathalie TOURLONIAS, représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire

Mr Philippe REY, collègue 1d, suppléant

A désigner, représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire

A désigner, collègue 1e, suppléant

Mme Pauline GENTIAL, représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire

Mr Bruno CHABANAS, collègue 1f, suppléant

Mr Pierre PERROT, représentant des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire

Mr Sébastien BAGES, collègue 1f, suppléant

Mme Céline BUTTEZ, représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire

Mme Marie-Pierre GIROD, collègue 1g, suppléant

Dr Henri ARNAUD, représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, titulaire

Dr Geneviève MORA, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, suppléant

Mme Dominique ESCHAPASSE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mr Laurent CHARLES, collège 2a, suppléant

Mme Maryse BEAL, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

Mme Anne-Marie PERRIN, représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b PA, titulaire

Mr Jacques COCHEUX, collège 2b PA, suppléant

Mme Marie-Odile FAYE, représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b PH, titulaire

Mr Jean-Claude MONTAGNE, collège 2b PH, suppléant

Mme Martine BONY, représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

Mme Karina MONNET, collège 3b, suppléant

A désigner, représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

Mr Anne-Catherine LAFARGE, représentant des communes, collège 3e, titulaire

Mr Sébastien GOUTTEBEL, collège 3e, suppléant

Mme Judith HUSSON, représentant de l'état, collège 4a, titulaire

Mr Jean-Paul VICAT, collège 4a, suppléant

Mme CHOMETTE Viviane, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme TERRASSE, représentant des organismes de la sécurité sociale collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Fabienne WROBEL, collège 1a, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mr Jean-Pierre ROUILLON, collège 1b, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS (FSOEU)

Président : **A désigner, collège 2b**

Vice-Président : **Mr Bruno NIES, collège 2b**

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

Mr Oliver ROBERT, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

Mr Geoffrey DUTOUR, collège 1b, suppléant

Mme Christine VERNERET, représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Christine PERRET, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

Patrick DEQUAIRE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mr Daniel VIGIER, collège 2a, suppléant

Mr Bruno NIES, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collège 2b PA, titulaire

Mr Guy GRAND, collège 2b PA, suppléant

Mme Anne-Marie PERRIN, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b PA, titulaire

Mr Jacques COCHEUX, collège 2b PA, suppléant

Mme Marie-Odile FAYE, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b PH, titulaire

Mr Jean-Claude MONTAGNE, collège 2b PH, suppléant

Mme Sandrine RAYNAL, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b PH, titulaire

Mr Vincent TISSERAND, collège 2bPH, suppléant

Mme Martine BONY, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

Mme Karina MONNET, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

Mr Stéphane CASCIANO, représentant des organismes de la Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

Mr Nicolas GERARD, représentant des organismes de la Sécurité sociale collègue 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2b

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Anne-Marie PERRIN, collègue 2b,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, invité Permanent



**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sophie BONDIL**, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ilhame METIOUNE**, Attachée d'administration et cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Linda BOUZIDI**, Attachée d'administration et adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée d'administration et cheffe de l'unité de gestion administrative et financière des personnels, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie LETOCART**, attachée d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Amina MOUSSAOUI**, attachée d'administration et cheffe de l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **M. Xavier MONCADA**, Secrétaire administratif et chef de l'Unité Gestion de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et directeur des équipes de sécurité pénitentiaires, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie ESPASA**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **M. Hervé SOUFFLET**, Commandant, adjoint au responsable du pôle de surveillance électronique, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sylvie MARION**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Clémence PERRET**, Attachée d'administration et cheffe de la Mission du Droit et de l'Expertise Juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **M. Florian CHENEVOY**, Attaché principal d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène CHARONDIERE**, Attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kévin JAVOUHEY**, Ingénieur des travaux publics d'état et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Gaëlle CANAVY**, Attachée d'administration et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre HELLE**, Attaché principal d'administration et chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Damien IGONENC**, Attaché d'administration et adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Fabien BOIVENT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Marion BARTHELEMY**, directrice des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Mathilde ZUNINO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;

- **M. MINY Johan**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.
- **M. Richard PIESEN**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;

- **M. Jean-Philippe VABRE**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
- **M. Piotr PSIKUS**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;

- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Maëlle POUPET**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;

- **M. Franck LAMOLINE**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Christophe PAMART**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.

- **M. Patrick MALLE**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Mathilde GAILLARD**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Marine FERY**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Grenoble ;

- **M. Cyril MATHIEU**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay ;
- **M. Jean-François TYSSANDIER**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay ;

- **M. Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **Mme Mathilde SIGOIGNE**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;

- **M. Alexandre JAUBERT**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
- **Mme Chloé GWYNN**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.

- **Mme Nadine WENZEL**, cheffe des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
- **M. Philippe SPERANDIO**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.

- **M. Régis BAUDOIN**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **Mme Anne LANGLAIS**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. Victor BOURJAL**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;

- **M. Thierry GIL**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
- **Mme Patricia BARSCZUS**, cheffe des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;

- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **Mme Emma TASSY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;

- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;

- **Mme Manon ROY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Lyse MEURIN**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;

- **Mme Cécile RODDE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Laura COMMARMOND**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Etienne ;

- **Mme Patricia CHAUVIRE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- **Mme Sophie LOGARIO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;

- **Mme Franca ANNANI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Brigitte DANNY**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme VASSARD, Clémence**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence, responsable de la SAS ;

- **Mme Géraldine BALMELLI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Élodie BONAVITA**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Doriane BERNARD**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à :

- **SPIP 01**
- **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
- **M. Hamdi BENALAYA**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;

- **SPIP 03**
- **Mme Corinne CAPELLO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;

- **SPIP 07 / 26**
- **Mme Nadège THOMAS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme ;
- **Mme Nathalie FODOR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme ;

- **SPIP 15 / 63**
- **Mme Aurélie DEMMER**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy- de-Dôme ;
- **M. FELLAHI Sassi**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal-Puy-de-Dôme ;

- **SPIP 38**
- **M. Rachid SDIRI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Laurent MERCHAT**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;

- **SPIP 42**
- **M. Bruno LAFAY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;
- **Mme Elisa DERRO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;

- **SPIP 43**
- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;
- **Mme Adeline LEBOUCHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;

- **SPIP 69**
- **M. Alain MONTIGNY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Carole ZAMBONI**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;

- **SPIP 73**
- **M. Bernard GROLLIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
- **Mme Cécile AGHINA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Savoie ;

- **SPIP 74**
- **Mme Johanne THOUVENIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;
- **Mme CABA Andréa** directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Lyon, le 1^{er} décembre 2023

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN



**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Décisions administratives individuelles	Source : Code Pénitentiaire	Secrétaire général	Cheffe du DSD et adjointe et rédactrices et rédacteurs	Coordinatrice MILRV et adjointe	Cheffe de la MDEJ	Cheffe du DPIPPr et adjointe	Cheffe du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 313-6 R. 313-8	x	x	x	x		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 313-7	x	x	x	x		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 211-11 D. 211-18 D. 211-19 D. 211-20 D. 211-21 D. 211-22	x	x				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 211-15 D. 211-23 D. 211-24	x	x				
Changement d'affectation des condamnés.	D. 211-16 D. 211-26 à D. 211-30	x	x				

Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D. 211-29	x	x				
Ordre de transfèrement.	D. 211-31 D. 215-13 R. 322-5	x	x				
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	x	x				
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 412-7	x				x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 113-65 2° R. 341-10	x	x	x	x	x	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R. 234-43				x		
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	Code de Procédure Pénale D. 260				x		

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 222-2	x					
Toute décision en matière d'isolement.	R.213-21 à R.213-35	x	x		x		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.113-65 3° Code de Procédure Pénale D. 323	x			x		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D.115-14	x				x	
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 115-17	x				x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.113-65 4° R. 322-1	x				x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.113-65 10° Code de Procédure Pénale D. 391	x	x			x	

Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.113-65 11° Code de Procédure Pénale D. 393	x	x			x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 6° D. 216-23	x	x				
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 7° D. 216-24	x	x				
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.113-65 8° D. 352-1	x				x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D. 352-3	x				x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 113-65 9°					x	
Autorisation de la diffusion d'un audio vidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 381-2						
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 113-65 5° D. 222-2	x					

Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 413-5	x				x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.341.20	x				x	

Catégorie A

Directeur interrégional	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
					Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit

X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
Divers						
X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience

Organisation de service						
X	X	X	X		Admission à la retraite	
X	X	X	X		Attribution d'un capital décès	
X	X	X	X		Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité	
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique	
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet	
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non	
X	X	X	X		Retenue de trentième	
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.	
X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité	
X	X	X	X		Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi	
X	X	X	X		Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office	
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit	
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite	

Personnel de surveillance

Directeur interrégional	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
Divers						
X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi des congés de représentation
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience

Organisation de service						
X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
X	X	X	X			retenue de trentième

Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service					
X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine
X	X	X	X		Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité

Gestion de la carrière					
X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X		Décision retenue de trentième
X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions